

# **ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS FRANCOPHONES (AIPPF)**

## **STATUTS (Décembre 2019)**

Considérant qu'il existe au sein de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants (AIPP) connue sous la dénomination : International Association of Prosecutors (IAP), des procureurs et poursuivants ayant en partage l'usage du français ;

Que, réunis à Séoul le 9 septembre 2004, lors de la conférence annuelle de l'AIPP, ces procureurs et poursuivants ont manifesté leur volonté de se regrouper dans le cadre d'une association francophone ; que cette volonté a été réitérée lors des conférences annuelles régulièrement tenues depuis, et encore dernièrement à Singapour en août 2008

Que guidés par un désir commun de renforcer la coopération et la solidarité entre eux, ces procureurs et poursuivants, partageant la langue française, ont souhaité continuer d'œuvrer dans l'intérêt de la justice et notamment au regard des objectifs de l'AIPP que sont :

- la promotion effective des poursuites en matière criminelle ainsi que celle des normes et principes fondamentaux élevés à l'échelle internationale ;
- l'assistance des procureurs dans la lutte contre la criminalité organisée en favorisant la coopération internationale et en permettant sa rapidité et son efficacité ;
- la promotion des mesures de lutte contre la corruption dans l'administration publique ainsi que dans le secteur privé ;
- l'amélioration du rôle crucial des procureurs pour la justice pénale en encourageant toutes les techniques de communication et d'information ;
- la promotion des échanges en droit pénal comparé et la coopération avec des agences internationales et organismes juridiques ou judiciaires afin de permettre la réalisation de ces différents objectifs.

Considérant le plan d'action francophone en faveur de la Justice, de l'état de droit, des droits de l'Homme et du développement adopté au Caire le 1<sup>er</sup> novembre 1995 ;

Considérant la Déclaration de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés adoptée le 3 novembre 2000 ainsi que le Programme d'action annexé ;

Considérant la Déclaration sur la prévention des conflits et la sécurité humaine adoptée à Saint-Boniface (Canada) le 14 mai 2006 ;

Considérant les conclusions de la conférence des ministres de la justice francophones tenu à Paris en février 2008 ;

Considérant la décision de créer une association des procureurs francophones, prise lors de l'assemblée, tenue le 30 août 2006, à l'occasion de la 11<sup>ème</sup> conférence annuelle de l'AIPP ;

Ont été approuvés les présents statuts ;

## **CHAPITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE ET DUREE DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 1 :**

Il est créé, entre procureurs et poursuivants francophones, membres de l'AIPP, adhérant aux présents statuts, une association dénommée « Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones » (AIPPF) ;

Dans le cadre de la promotion de la francophonie, peuvent également adhérer, après approbation du conseil d'administration :

- en qualité de membre individuel : toute personne physique dont l'activité professionnelle, passée ou présente, est en relation avec l'objet de l'association visé à l'article 4 des présents statuts ;
- en qualité de membre organisationnel : Tout organisme public de poursuites dotée de la personnalité morale agissant dans le domaine des poursuites pénales ;

Peuvent également se voir reconnaître la qualité de membre, toute organisation ayant pour objet la représentation particulière des procureurs, ainsi que toute personnalité, toute organisation susceptible d'apporter un concours de caractère universitaire ou académique ou de recherche qui travaille sur le Ministère Public.

L'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) dispose, auprès de l'AIPPF, du statut de membre observateur permanent et peut assister si elle le souhaite en cette qualité aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'AIPPF ;

### **ARTICLE 2 :**

Le siège de l'association est fixé à Paris. Il peut être transféré dans tout autre Etat membre par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres composant l'association. L'association est régie par la loi du lieu de son siège social, soit la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations.

L'AIPPF est une organisation apolitique et sans caractère lucratif.

La langue de travail est le français.

### **ARTICLE 3 :**

La durée de l'association est illimitée.

## **CHAPITRE 2 : OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4 :**

L'association a pour objet de développer la solidarité, la coopération, les échanges d'idées, de savoirs et d'expériences entre procureurs et poursuivants francophones sur toutes questions

relatives aux actions menées par l'AIPP et plus particulièrement, sur des questions d'intérêt commun pour ces derniers, notamment en :

- Favorisant une meilleure connaissance réciproque des systèmes de poursuites et du cadre juridique utilisés par les procureurs et poursuivants ;
- Favorisant le renforcement des principes fondamentaux définis à l'échelle internationale ainsi que l'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires, y compris en apportant, dans la mesure du possible, son soutien aux initiatives et démarches tendant à la mise en œuvre et au développement de formations techniques pour les procureurs francophones et des échanges de meilleurs pratiques ;
- Favorisant la présence francophone dans les conférences et réunions de l'AIPP et plus généralement dans les enceintes où l'AIPP est présente ;
- Favorisant la participation des procureurs et poursuivants aux concertations initiées ou soutenues par l'OIF ainsi qu'au dispositif francophone d'observation et d'évaluation permanentes prévu au chapitre 5 de la Déclaration de Bamako ;
- Favorisant la communication et les échanges ;
- Veillant à la traduction en français des documents nécessaires aux travaux de l'AIPPF ainsi qu'à la traduction simultanée des travaux de l'AIPP ou de toute autre conférence d'intérêt pour l'AIPPF ;
- Rendant accessible, dans la mesure du possible, dans d'autres langues tout document rédigé en français.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour atteindre ses objectifs, l'association :

- Tient, dans la mesure du possible, des réunions de manière concomitante à celles de l'AIPP ;
- Favorise la participation la plus large possible des représentants francophones dans le cadre des conférences de l'AIPP ainsi que leur contribution scientifique à la préparation et au déroulement des travaux ;
- S'associe à des programmes mis en œuvre par les instances internationales, en particulier dans le cadre de l'organisation internationale de la francophonie, en vue de promouvoir le développement de l'état de droit et la reconstruction de systèmes judiciaires ;
- Favorise le développement des moyens pratiques et technologiques de communication susceptibles d'encourager les échanges en prenant à cet effet toutes initiatives utiles ;

### **CHAPITRE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 6 :**

L'association est composée des membres mentionnés à l'article 1.

Les demandes d'adhésion sont adressées au conseil d'administration qui se prononce sur les candidatures. Toute demande d'adhésion implique l'acceptation sans réserve des obligations découlant des statuts de l'AIPPF.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion lorsque celle-ci est présentée par un candidat ou un organisme public de poursuite dont les objectifs ne sont pas conformes à ceux de l'AIPPF.

Les membres actifs individuels et organisationnels sont ceux qui ont, personnellement ou par leur représentant, signé les présents statuts.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation. La cotisation annuelle est due intégralement même en cas d'admission ou de démission en cours d'année.

Les cotisations annuelles sont appelées en janvier et payées avant la fin du premier trimestre de chaque année. Elles sont réglées dans le mois de l'adhésion pour les nouveaux membres.

Tout retard de plus d'une année fait l'objet d'une notification de la part du secrétaire général dès le premier mois de l'année suivante. Si, en dépit, de ce rappel, le membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation, deux années de suite, le conseil d'administration peut constater la suspension de ce membre.

#### **ARTICLE 8 :**

Les membres participent aux assemblées générales convoquées par le conseil d'administration ou sur consultation écrite par ce dernier.

Ils peuvent faire référence à leur appartenance à l'association à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

L'utilisation du logo de l'association leur est donnée sur autorisation expresse du Président.

Les membres s'obligent à un devoir de confidentialité vis-à-vis de toutes informations qu'ils ont à connaître au sein de l'association, sauf autorisation expresse du Président.

#### **ARTICLE 9 :**

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ou la liquidation s'il s'agit d'une personne morale ;
- La démission ;

La démission est constatée par le conseil d'administration. Le membre concerné exprime sa décision par lettre recommandée avec avis de réception adressée au secrétaire général qui en informe le bureau.

- La radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations, non-respect des clauses prévues à l'article 8, préjudice direct ou indirect porté à l'association, comportement incompatible avec son esprit et ses objectifs ou pour tout autre motif grave.

La radiation est prononcée par le conseil, après que celui-ci a invité le membre contrevenant à s'expliquer.

## **CHAPITRE 4 : ORGANES ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 :**

Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau.

### **Section I: L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 11 :**

L'assemblée générale est constituée des membres mentionnés à l'article 1 ou de leurs représentants.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont voix délibérative à l'assemblée générale sauf, sur décision du conseil d'administration lorsque l'assemblée générale se tient dans un délai ne permettant pas à tous les membres d'avoir acquitté leur cotisation.

L'assemblée n'est pas publique et le bureau peut refuser l'entrée à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 12 :**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, de préférence dans le cadre des conférences annuelles de l'AIPP. Le conseil d'administration peut également convoquer des assemblées générales en fonction de circonstances particulières et procéder à des consultations par correspondance dans les conditions de l'article 17.

L'avis de convocation est adressé quinze jours au plus tard avant la date retenue pour l'assemblée générale. Il comporte le jour, l'heure et le lieu de sa tenue ainsi que l'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des documents utiles. Cette documentation, notamment si elle est volumineuse, sera mise à la disposition des membres dès la convocation sur le site Internet sécurisé de l'association lorsqu'il sera établi.

#### **ARTICLE 13 :**

L'assemblée générale se prononce sur les nominations et radiations des membres et prend acte des retraits des membres de l'AIPPF.

L'assemblée générale peut désigner en tant que de besoin des groupes de travail pour assurer la continuité de ses réflexions ou de ses actions.

#### **ARTICLE 14 :**

Le président de l'association présente son rapport moral, le secrétaire général fait le bilan de ses activités et perspectives de travail, puis le trésorier donne connaissance de son rapport financier. Le président présente l'ordre du jour puis, il est examiné et discuté de chacune des questions qu'il contient.

L'assemblée générale examine les rapports du président, du secrétaire général et du trésorier. Elle approuve les comptes. Elle donne quitus pour les actes de gestion. Elle autorise les actes de disposition après avis du trésorier.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, sur proposition du conseil, et adopte le budget prévisionnel annuel des recettes et dépenses.

Elle adopte toute convention, examinée par le conseil, passée entre l'association et d'autres organismes internationaux ou d'autres associations.

L'assemblée générale se prononce sur les objectifs définis par le conseil pour l'année à venir. Elle discute de l'ensemble des questions, soumise par le conseil, en relation avec ses buts et ses moyens.

Elle débat de toutes autres questions proposées par au moins un quart des membres à jour de leur cotisation quinze jours au plus tard, avant sa réunion.

#### **ARTICLE 15 :**

L'ordre du jour, doit contenir la liste des questions à examiner. Il a un caractère impératif et le vote d'une question ne peut être écarté. Il peut néanmoins comporter une rubrique destinée aux questions diverses.

Les membres présents ou représentés doivent émarger la feuille de présence tenue par le secrétaire général en face de l'indication de leurs nom et prénom. Les mandats y sont annexés. La feuille de présence est signée par le président et par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint ou la personne désignée secrétaire de séance par le président. Elle est ensuite placée dans le dossier constitué pour chacune des assemblées générales.

Il est rédigé un procès-verbal pour chaque assemblée par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint, ou par la personne désignée secrétaire de séance, signé de celui-ci ou de celle-ci et du président de l'assemblée. Ce procès-verbal comprend le jour et l'heure de la séance, le nombre de membre présents ou représentés, le nom des membres du bureau de l'assemblée, les différentes questions posées et le vote intervenu sur chacune d'elles. Les procès-verbaux sont ensuite placés dans un dossier spécifique constitué pour chaque assemblée générale afin d'y être conservés.

#### **ARTICLE 16 :**

Lors des assemblées générales, les conditions de majorité des votants s'entendent soit :

- de la majorité des membres présents ou représentés dans le cas de la tenue d'une assemblée générale en un lieu unique ;
- de la majorité des membres, consultés par écrit, ayant adressé leur vote par voie électronique ou de télécopie dans les conditions de l'article 17 ;

Pour être valablement réunies, les assemblées générales doivent compter 1/3 des membres répondant aux conditions de l'article 7.

A défaut de quorum, une nouvelle assemblée générale est alors convoquée dans un délai d'un mois ; elle se prononce alors à la majorité simple des présents ou représentés.

## **ARTICLE 17 :**

Chaque membre organisationnel représente 5 voix.

Les votes ont lieu à bulletin secret ou à main levée sur proposition du président.

S'agissant des consultations par écrit, les membres votent par correspondance (par voie électronique ou de télécopie) sur une ou plusieurs questions dans un délai d'un mois. A réception des bulletins de vote, le bureau, à une date précédemment fixée, dresse un procès-verbal des réponses. Les bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et le tout est placé dans le registre concerné.

En cas d'empêchement un membre peut donner mandat à un autre de voter en ses lieu et place, même par correspondance. Chaque membre ne peut recevoir que trois procurations.

## **ARTICLE 18 :**

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée soit :

- à la demande d'une majorité des 2/3 des membres de l'association.
- pour modifier les statuts sur proposition du conseil d'administration ou d'un groupe représentant 15% des adhérents.

L'assemblée générale extraordinaire doit alors comporter un quorum de 3/4 membres et les modifications des statuts ne peuvent s'obtenir qu'à la majorité des 2/3.

Les modifications sont portées dans un registre spécial par le secrétaire général.

## **Section 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 19 :**

Les membres du conseil d'administration sont appelés administrateurs. Ils sont élus à la majorité des membres présents, représentés ou consultés lors de l'assemblée générale. Ils sont élus pour 3 ans reconductibles dans la limite d'une fois (leur mandat va de l'assemblée générale d'élection à la deuxième assemblée générale incluse).

Le conseil d'administration se compose de 10 membres au moins et 15 membres au plus, dont 5 à 8 vice-présidents. En cas d'égalité des voix pour le dernier membre, le candidat dont l'adhésion est la plus ancienne est élu ou, si les adhésions ont été effectuées le même jour, le candidat, sur lequel la voix du président s'est portée et qui compte double.

Le président sortant est membre de droit du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale suivante avec voix délibérative.

Un représentant du Comité Exécutif de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants (AIPP) est d'office membre permanent du conseil d'administration, avec tous les droits et privilèges s'y rattachant. Il doit pouvoir s'exprimer en français. L'AIPPF peut mettre fin à cette représentation de manière unilatérale.

## **ARTICLE 20 :**

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les administrateurs qui composeront le bureau.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Si l'un des membres du conseil ne peut assister à une réunion, il peut donner mandat de le représenter à l'un des membres du conseil ou choisir d'exprimer son opinion par écrit. Le président peut procéder à la consultation des membres par correspondance ou par tout autre moyen de communication.

Le conseil d'administration tient normalement ses réunions au lieu des conférences annuelles de l'AIPP, mais le président peut décider, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du conseil, de se réunir dans tout autre lieu.

## **ARTICLE 21 :**

Le conseil d'administration discute chaque année le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel sur la base du projet établi par le trésorier avant approbation du rapport financier par l'assemblée générale. Il en va de même du rapport élaboré par le secrétaire général.

Le conseil d'administration peut être rendu destinataire, par le président, du contenu du rapport moral que celui-ci doit présenter à la prochaine assemblée générale ;

## **ARTICLE 22 :**

Le conseil fixe, sous la responsabilité du président, les grandes orientations de l'association qui sont ensuite soumises à validation par l'assemblée générale. Il a également un rôle de surveillance quant à la bonne administration des organes de l'association.

Il approuve le rapport annuel d'activités du secrétaire général.

## **ARTICLE 23 :**

Le conseil assure plus généralement le bon fonctionnement de l'association en laissant le soin au président d'accomplir les actes de gestion nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association. Le conseil ne peut toutefois donner un mandat illimité au président pour ce faire.

Le conseil étudie les demandes d'admission et de radiation émises par les membres de l'association avant qu'elles ne soient soumises à l'assemblée générale.

Il décide de l'opportunité des actions en justice et confère, à ce titre, au président de représenter l'association.

Le conseil oriente, coordonne et surveille les actions des groupes de travail.



## **ARTICLE 24 :**

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande du président ou de trois membres au moins.

Lorsque le conseil ne peut se réunir en un lieu unique, les délibérations sont acquises à la majorité des membres consultés par écrit ayant voté par correspondance (par voie électronique ou de télécopie) dans le délai imparti par ce conseil et selon le quorum déterminé pour les réunions du conseil.

En cas d'égalité des voix, la décision du président est prépondérante.

Un membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux procurations.

Les procès verbaux des séances sont adressés à tous les membres de l'association ou diffusés via le site Internet.

## **ARTICLE 25 :**

La cessation des fonctions des administrateurs peut intervenir par :

- L'expiration de la durée du mandat (3 ans), sauf réélection.
- La démission (lettre adressée au président ou au conseil)
- Le décès.
- La révocation. Le conseil peut à tout moment révoquer un ou plusieurs administrateurs par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents. Aucune procuration n'est admise pour ce vote. Cette révocation est sans conséquence sur la qualité de membre de l'association.

En cas de conflit interne entre administrateurs, un administrateur provisoire peut être nommé tant par le conseil que par l'assemblée générale. Cette nomination est réservée aux seuls cas où l'existence même de l'association est en jeu ou en cas de problème grave.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

## **ARTICLE 26**

Les vice-présidents sont des membres du conseil d'administration et sont élus dans les conditions de l'article 19 alinéa 1, pour 3 ans reconductibles dans la limite d'une fois. Ils sont choisis dans le souci de représenter les diverses régions du monde au sein desquelles l'association est présente.

Ils peuvent recevoir délégation du président pour accomplir tel ou tel acte relevant de la compétence de ce dernier.

Les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation ou, à défaut, tout autre membre du bureau remplacent le président en tant que de besoin.

### **Section 3 : LE BUREAU**

#### **ARTICLE 27 :**

Le bureau comprend le président de l'association, le secrétaire général, le trésorier.

En cas d'empêchement, le secrétaire général et le trésorier peuvent être remplacés par le secrétaire général adjoint et le trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus à la majorité par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, parmi les administrateurs, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le bureau prend, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, toutes décisions urgentes nécessitées par les circonstances. Ces dernières mesures doivent être soumises à l'approbation du prochain conseil d'administration.

Le bureau peut recevoir du conseil d'administration toute délégation expresse utile au bon fonctionnement de l'association.

Au besoin, le bureau peut être élargi à toutes personnes qualifiées ou à des experts susceptibles d'éclairer ses délibérations que le conseil juge nécessaire d'adjoindre.

Pour l'exécution de leurs tâches, le Président, le secrétaire général, le trésorier bénéficieront d'un soutien résultant de la mutualisation des moyens de l'association conformément à un protocole adopté par le bureau.

#### **ARTICLE 28 :**

La perte de la qualité d'administrateur entraîne la cessation immédiate des fonctions au sein du bureau.

Tout départ d'un membre du bureau fait l'objet d'un remplacement au cours du conseil d'administration suivant ou par correspondance.

La cessation des fonctions des membres du bureau a lieu par le décès, l'incapacité d'exercer les fonctions, l'expiration du temps de la nomination, par la démission ou la révocation.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment sur décision du conseil d'administration. Avant toute révocation, le conseil devra entendre le membre concerné dans ses explications ou du moins l'avertir de ce qu'il peut les présenter.

### **§1 - LE PRESIDENT**

#### **ARTICLE 29 :**

Le président est élu dans les conditions de l'article 27 alinéa 2. Son mandat de trois années est renouvelable une fois. Les autres membres du bureau sont élus selon le même mode et pour la même durée.

Tout membre du conseil d'administration, souhaitant postuler aux fonctions de président doit adresser, au moins quinze jours avant le renouvellement des fonctions, sa candidature au conseil ;

Le président de l'association peut, à tout moment et sans préavis, démissionner de cette charge ou bien de son poste d'administrateur, ce qui entraînera la démission de ses fonctions présidentielles. Il demeure toutefois responsable de ses agissements passés si un préjudice a été causé de son fait à l'association.

#### **ARTICLE 30 :**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile auprès de toutes personnes physiques ou morales et, à ce titre, signe les contrats au nom de l'association. Pour les actes de disposition ou ceux engageant l'avenir de l'association, il ne peut agir qu'après acceptation de l'assemblée générale et après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et les recettes.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il assure le respect des statuts.

Il a qualité pour représenter l'association en justice comme défendeur en son nom et comme demandeur sur autorisation du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 31 :**

Le président établit son rapport moral, qu'il peut présenter au conseil d'administration, avant de le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les réunions du bureau qu'il convoque. Il fixe les ordres du jour préparés par le secrétaire général et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général ou à un autre membre du bureau s'il est ponctuellement empêché. Il en va de même s'agissant de la présidence des réunions du conseil et de l'assemblée générale.

### **§ 2 - LE SECRETAIRE GENERAL**

#### **ARTICLE 32 :**

Le secrétaire général de l'association est élu dans les conditions de l'article 27 alinéa 2 pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Un secrétaire général adjoint peut être élu dans les mêmes conditions que celles relatives à l'élection du secrétaire général de l'association, selon l'alinéa 1 du présent article ci-dessus, s'il s'avère qu'une telle nomination est particulièrement utile pour le bon fonctionnement de

l'association. Les dispositions ci-après des articles 33, 34, 35 et 36 s'appliquent en leur totalité au secrétaire général adjoint.

### **ARTICLE 33 :**

Sous le contrôle du président et du conseil d'administration, le secrétaire général assure la cohérence du programme de travail de l'association, propose les initiatives nécessaires et assure le suivi des projets en cours en liaison avec les groupes de travail mis en place ; avec le président, il entretient les contacts utiles avec les organisations partenaires de l'association, notamment l'organisation internationale de la francophonie et l'association internationale des procureurs et poursuivants.

Le secrétaire général assure, sur délégation du président et sous le contrôle de celui-ci et du bureau, l'administration courante de l'association en relation avec le trésorier.

Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association (registre des membres de l'association, registre des délibérations des assemblées, du conseil et du bureau). Ces registres sont tenus par ordre chronologique. Leur consultation est soumise à autorisation expresse du président.

Le secrétaire général fait au président toute suggestion pour la tenue des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association et en assure le secrétariat. Il comptabilise les votes, assisté de deux scrutateurs élus par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 34 :**

Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le secrétaire général effectue les différentes formalités liées à la modification des statuts ou aux changements concernant les administrateurs.

Il signe les courriers lui-même ou les fait signer par le président selon leur nature.

Le secrétaire général est chargé du classement et de la conservation des dossiers et archives de l'association.

### **ARTICLE 35 :**

Sous le contrôle du trésorier : le secrétaire général peut, sur délégation du président, ordonnancer les dépenses et recettes de l'association et assurer le recouvrement de ses éventuels produits. À cette fin, il est habilité à faire fonctionner le compte courant bancaire de l'association.

### **ARTICLE 36 :**

Le secrétaire général présente son rapport d'activité annuel au conseil d'administration et devant l'assemblée générale.

### **§ 3 - LE TRESORIER**

#### **ARTICLE 37 :**

Le trésorier est élu dans les conditions de l'article 27 alinéa 2 pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une fois.

Un trésorier adjoint peut être élu dans les mêmes conditions que celles relatives à l'élection du trésorier de l'association, selon les dispositions de l'alinéa 1 du présent article ci-dessus, s'il s'avère qu'une telle nomination est particulièrement utile pour le bon fonctionnement de l'association. Les dispositions ci-après de l'article 38 s'appliquent en leur totalité au trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 38 :**

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il élabore le projet de budget prévisionnel de l'année à venir, rédige le rapport financier qui sera soumis à l'assemblée générale pour approbation. Lorsque celle-ci l'approuve, elle lui en donne quitus.

Le trésorier contrôle l'exécution du budget.

Le trésorier adresse les avis de cotisations, reçoit les chèques et les transmet à l'institution bancaire choisie. Il recouvre les créances, paye les dettes de l'association.

Le trésorier tient les registres comptables et dresse, à la fin de chaque exercice, un bilan ainsi que l'inventaire.

### **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 39 :**

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations annuelles des membres individuels ;
- Les cotisations annuelles des membres organisationnels ;
- Les contributions des membres organisationnels qui peuvent aussi prendre la forme de soutien logistique en nature ;
- Des contributions exceptionnelles dont le montant est déterminé librement par chaque membre ;
- Les subventions, contributions et soutiens aux actions de coopération provenant des Etats et des organisations internationales dont notamment l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- Les dons manuels ou subventions provenant de particuliers ou d'organismes publics ou privés pour la réalisation des buts de l'association ;

- Les ressources provenant des publications ou autres activités de l'association.

#### **ARTICLE 40 :**

Les frais de déplacement et de séjour liés au fonctionnement des organes statutaires sont à la charge des institutions représentées et des membres. Les dépenses résultant des réunions des organes de l'association sont prises sur le budget de l'association avec le cas échéant la participation du pays d'accueil. Il incombera au conseil d'administration de faire des propositions à cette fin sous la forme d'un protocole soumis à approbation de l'assemblée générale.

### **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 41 :**

La langue de travail de l'association étant le français, les documents réalisés aux frais de l'association sont rédigés dans cette langue. Ils peuvent être traduits dans une autre langue à la demande des membres concernés, dans la limite des moyens budgétaires de l'association.

#### **ARTICLE 42 :**

En cas de dissolution, il est désigné en assemblée générale deux responsables pour assurer les opérations de liquidation des biens meubles et immeubles de l'association. Il est décidé également du transfert des avoirs de l'association, et s'il en existe, ceux-ci sont attribués sur proposition du conseil d'administration à une organisation oeuvrant pour des buts de même nature ou, à défaut, à une organisation philanthropique.

#### **ARTICLE 43 :**

Les règles budgétaires et comptables, les barèmes de cotisations, les modalités de reddition des comptes, les modalités de vote des organes statutaires, les modalités de constitution et de fonctionnement des comités d'experts et plus généralement les questions non traitées dans les présents statuts peuvent être précisées par un règlement intérieur proposé par le conseil d'administration.